



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 608-13

AMENDANT LE RÈGLEMENT 573-09 CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Adopté le : 13 janvier 2014



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le treizième jour du mois de janvier, deux mille quatorze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Pierre Gilbert
Michel Doyon
Pierrot Lagueux
Daniel Maheu
Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Est également présente :

Madame Nancy Giguère, secrétaire.

Le règlement suivant a été adopté :

2.9 Règlement 608-13 amendant le règlement 573-09 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Résolution no 2014-01-10

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement harmonisé pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ;

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu qu'avis de motion a été donné à la séance du 11 novembre 2013 par madame la conseillère Hélène St-Hilaire ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire, appuyée par monsieur le conseiller Daniel Maheu et résolu que le règlement soit adopté :

Règlement 608-13 amendant le règlement 573-09 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ARTICLE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«**endroits publics**» Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public;

«**parcs**» les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **rues** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« **aires à caractère public** » les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

3. BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

4. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

5. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

6. FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique à certaines conditions, qui seront déterminées lors de la demande.

7. INDECENCE

Nul ne peut uriner, déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

8. JEU/CHAUSSEE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée (rue et trottoir).

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

9. BATAILLE

Nul ne peut dans une rue, un parc ou endroit public, se battre, se tirailler, assaillir, frapper ou insulter de quelque manière que ce soit, les passants ou toute personne qui s'y trouve.

Nul ne peut injurier quelqu'un se trouvant sur une propriété publique, ou d'injurier à partir d'une propriété publique, quelqu'un se trouvant sur une propriété privée.

10. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

11. ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche ou une course regroupant plus de 15 (quinze) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

b. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

12. FLANER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

13. ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public dans un état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue.

14. ÉCOLE

Nul ne peut, sans autorisation ou sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

15. PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique à certaines conditions.

16. PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

17. INJURES

Nul ne peut blasphémer, injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, une personne en autorité ou en fonction pour la municipalité ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS PÉNALES

18. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

19. ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 573-09 sur la sécurité, la paix et le bon ordre* et tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

20. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Landry
Greffier adjoint

Michel Cliche
Maire